

[1^{ère} page]

15 may 1678

Extrait des registres du conseil
de Police de l'hôtel de ville
de Sedan

[en marge]

trente troisième
et dernière pièce
de la liasse première
paraphé par *Maître*
Cordier Notaire à Paris

au désir des
contract de vente
passé devant luy
et *Maître* Dupré son
confrère qui en
a la minutte ce
jourd'huy treize
aoust mil sept
censixante treize

Cordier

Ce jourd'huy quinziesme may
mil six cent soixante dix huit
sur ce qui a esté représenté par
le procureur sindic que le sieur
Jacques Cadeau de Dijonval ayant
eu avis qu'il y avoit quelques menus
filets d'eau qui tomboient du haut
du roc qui sert de revestement au
fossé de la Corne de Floin dans
un fossé où ils se perdoient ensuite
aportant plustot de l'incommodité
que de l'utilité ou de l'avantage
il s'estoit proposé de tenter de
les amasser et de les faire conduire
en son jardin de Dijonval espérant
d'en trouver assez pour faire un
petit jet d'eau qui y serviroit
d'ornement mais qu'il avoit esté

[2^e page]

conseillé de ne point s'engager dans
cette despense sans le consentement
de la compagnie pourquoy il auroit
communiqué ce dessein aux sieurs
eschevins lesquels s'estans transportez
sur les lieux et ayans mandé le sieur
Cottin capitaine des Bourgeois du
faubourg du Rivage et quelques
expertz pour visiter l'eau qui
tomboit dudit roc et considérer sy
elle pourroit estre de quelque
utilité aux habitans dudit faubourg
on auroit jugé que la despense
qui y seroit faite surpasseroit
l'utilité qui pourroit y estre retirée

pour le faubourg néanmoins
lesdits sieurs eschevins auroient en cas
éronné à propos de charger ledit
Sieur Cottin d'assembler les principaux
habitans dudit faubour pour avoir sur ce
leurs avis et ledit sieur Cottin ayant
fait rapport que lesdits habitans
n'estimoient point qu'on put retirer

[3^e page]

grande utilité de cette eau et qu'aucun
d'eux ne voudroit hazarder de
contribuer à la despense ils auroient
asseuré ledit Sieur de Dijonval qu'on
proposeroit la chose au Conseil à la
première assemblée ; l'affaire
mise en délibération et ouy le rapport
desdits sieurs eschevins, le Conseil
a autorisé ledit sieur de Dijonval
de prendre toute l'eau qu'il pourra
amasser dans ledit fossé pour la
conduire en son jardin a la charge
seulement que sy dans la suite il s'en
pouvoit trouver suffisamment pour
deux fontaines il seroit obligé
de se contenter de moitié pour son jet
d'eau et rendre et délaisser l'autre
partie pour les habitans du faubour
en le remboursant de moitié de la
despense à dire d'expertz cessant quoy
on ne pourra luy oter l'eau qu'il
aura ainsy ammassée et conduite
a ses despens, fait et arrêté

[4^e page]

les jours *et* an susdits
par ordonnance
dudit conseil
[en marge]
Permission d'avoir
une fontaine du 15
may 1678